



Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Mesures relatives au fonctionnement des EPCI

Cette note d'information a été établie le 25 mars 2020 sur la base des informations connues à ce stade. Des ordonnances, en cours de préparation, devraient préciser certains aspects du fonctionnement des EPCI. Elle est amenée à évoluer dans les prochaines semaines.

1 - REPORT DE L'ENTREE EN FONCTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES OU METROPOLITAINS ELUS DES LE PREMIER TOUR

Le second tour des élections municipales et communautaires, initialement prévu le 22 mars 2020, a été reporté en raison de la situation sanitaire exceptionnelle que traverse actuellement le pays. Un décret -qui sera pris le 27 mai- devra fixer la date du second tour, celui-ci devant se dérouler au plus tard en juin 2020.

Si les conditions sanitaires ne sont pas réunies pour l'organisation du second tour en juin, le mandat des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains sera prolongé pour une durée fixée par la loi. Dans ce cas, les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles un second tour est nécessaire devront réorganiser les deux tours du scrutin. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la loi déterminera les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour lorsque le conseil n'a pas été entièrement renouvelé.

L'élection régulière des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et métropolitains dès le premier tour -le 15 mars- reste acquise, mais leur entrée en fonction est reportée. Ainsi dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été entièrement renouvelé lors du premier tour des élections, les conseillers communautaires entreront en fonction à une date fixée par décret (au plus tard au moins de juin 2020)¹ ou au moment de l'installation du conseil municipal qui suit cette date (entre 5 jours et 10 jours après l'entrée en fonction des élus)².

Pour l'heure, le mandat des conseillers communautaires et des conseillers métropolitains sortants est prorogé jusqu'à une date qui sera fixée par décret (au plus tard au mois de juin).

¹ commune de 1000 habitants et plus

² commune de moins de 1000 habitants

Les conseillers communautaires et métropolitains en exercice avant le premier tour conservent donc leur mandat :

- jusqu'à l'entrée en fonction, au plus tard au mois de juin, des conseillers communautaires et métropolitains élus lors du premier tour -le 15 mars 2020- ;
- jusqu'au second tour des élections municipales et communautaires, pour les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles un second tour est nécessaire ou jusqu'au lendemain du second tour dans les communes de moins de 1 000 habitants. *Dans ces communes, une période transitoire de leur représentation au sein des communautés et métropoles est prévue et pourra entraîner la cessation du mandat d'élus communautaires sortants ou la désignation « provisoire » d'élus communautaires par le conseil municipal sortant (voir 2.).*

A noter, il n'est pas nécessaire de prendre de nouvelles délibérations concernant les délégations ou les indemnités. Celles-ci sont prolongées jusqu'à la date d'entrée en fonction des nouveaux élus.

De même, aucune décision ni délibération n'est caduque du fait de la prolongation des mandats. Elles restent toutes valables.

Pendant cette période, les présidents, bureaux et conseils communautaires disposent des mêmes prérogatives que celles dont ils disposent en période normale (leur pouvoir n'est pas restreint aux affaires courantes).

A noter, les candidats élus au 1^{er} tour (dont l'entrée en fonction est différée) sont destinataires d'une copie de tout acte pris par le président de l'intercommunalité (ou son remplaçant) par délégation du conseil communautaire, jusqu'à leur installation.

2. MODALITES D'INSTALLATION DES ASSEMBLEES COMMUNAUTAIRES OU METROPOLITAINES APRES L'ENTREE EN FONCTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES OU METROPOLITAINS ELUS AU 1ER TOUR

Deux situations sont à envisager :

- **Dans les EPCI à FP où tous les conseils municipaux des communes membres ont été entièrement renouvelés lors du 1er tour.**

Dans ce cas, la réunion d'installation du conseil communautaire devra se tenir dans un délai de 3 semaines après la date d'entrée en fonction des conseillers, qui sera fixée par décret au plus tard en juin 2020.

- **Dans les EPCI à FP dont l'ensemble des conseils municipaux n'a été intégralement renouvelé au 1^{er} tour (un second tour devant être effectué pour élire le conseil municipal au complet d'au moins une commune membre) :**

Dans ce cas, la réunion d'installation du conseil communautaire devra se tenir au plus tard la 3^{ème} semaine suivant le second tour.

D'ici cette date, une période transitoire de composition « mixte » de l'assemblée de la communauté ou de la métropole est prévue avec :

- ⇒ la mise en place d'un conseil communautaire ou métropolitain composé respectivement des conseillers communautaires élus lors du premier tour (et entrés en

fonction) et des conseillers communautaires sortants maintenus en fonction (dans l'attente du second tour).

Ce conseil communautaire provisoire devra tenir compte de l'effectif et de la répartition des sièges entre les communes membres tels qu'arrêtés par le préfet en octobre 2019 (ou plus récemment pour les EPCI dont le périmètre a été modifié en début d'année).

Cela pourra conduire à mettre fin à la prolongation du mandat de certains élus communautaires sortants, ou à désigner de nouveaux élus communautaires parmi les conseillers municipaux dont le mandat est maintenu.

- ⇒ le maintien en fonction du président de l'EPCI à fiscalité propre ainsi que des vice-présidents en exercice (*à la date fixée par décret d'entrée en fonction des conseillers communautaire élus au 1^{er} tour*). Ils conservent leurs délégations et leurs indemnités. En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations, ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE :

- Le budget :

La date limite d'adoption du budget est reportée au 31 juillet 2020. Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif pourra engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Enfin, le plafonnement de la progression des dépenses des collectivités locales, tel que prévu par le dispositif de Cahors, est supprimé pour les collectivités qui y sont soumises pour l'année 2020.

- Le fonctionnement des assemblées délibérantes :

Pendant l'état d'urgence sanitaire, actuellement prévu pour deux mois à compter de la promulgation de la loi d'urgence, le calcul du quorum évolue, et est ramené au tiers des membres des instances délibérantes. Si le quorum n'est pas atteint, alors le conseil communautaire ou métropolitain peut être à nouveau convoqué, avec trois jours au moins d'intervalle, et délibérer sans être soumis au condition de quorum.

De même, un conseiller communautaire pourra être porteur de deux pouvoirs.

Un décret à venir, pourra prévoir, sous certaines conditions, la mise en place d'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance.

- La représentation des communes et des EPCI au sein des organismes de droit public ou de droit privé :

Le mandat des représentants d'une commune ou d'un EPCI au sein d'organismes de droit public ou de droit privé, en exercice à la date du premier tour, est prolongé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant adéquat.

Cette disposition permet notamment d'assurer le prolongement du mandat des élus dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes.

4. LE GOUVERNEMENT POURRA LEGIFERER PAR ORDONNANCES POUR ASSURER LA CONTINUITE DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES PENDANT LA PERIODE DE CRISE SANITAIRE SUR LES SUJETS SUIVANTS :

- le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- les délégations que pourront consentir les assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ;
- les compétences qui seront exercées par les collectivités territoriales ;
- les règles d'adoption et d'exécution des documents budgétaires ;
- les dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif et à l'assiette des impôts directs locaux et à l'institution de redevances ;
- la durée des mandats de représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Des informations complémentaires seront apportées en complément de cette note dès que ces ordonnances seront connues.